

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC MONTMARINE (DE)

**LE MARAIS
53380 JUVIGNÉ**

Références : dossier n° 3746 AH – 202502406

Code AIOT : 0055301279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement GAEC MONTMARINE (DE) implanté LE MARAIS - 53380 JUVIGNÉ. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre d'un contrôle conditionnalité des aides 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC MONTMARINE (DE)
- LE MARAIS 53380 Juvigné
- Code AIOT : 0055301279
- Régime : Enregistrement

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2010-P-1214 du 15 décembre 2010, modifié par un donner acte du 30 juillet 2018, pour exploiter un atelier de 153 vaches laitières et 466 bovins à l'engrais sur le site Le Marais à Juvigné.

Un dossier concernant la mise à jour des effectifs pour passer à 200 vaches laitières et 545 bovins à l'engrais, la construction d'une fosse géomembrane et une stabulation génisses laitières ainsi que la mise à jour du plan d'épandage est en cours d'instruction par le Service d'inspection ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Tous les thèmes de l'arrêté préfectoral du 27/12/2013 ont été contrôlé
- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de contrôles hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 8, 9, 10, 12, 13, 14	Demande d'action corrective	90 jours
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25	Demande d'action corrective	90 jours
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 16, 17, 18, 19	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Prescription incendie	RDDECI du 17/11/2014, Annexe 9	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3, 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6, 7, 24	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
7	sécurisation de la tête de forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
8	Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22	Sans objet
9	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27-1, 27-2, 27-3 a)	Sans objet
10	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34, 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités mineures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3, 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Article 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. Article 4 : établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier

d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté 155 vaches laitières, 21 vaches tarées et 510 bovins à l'engrais sur le site Le Marais à Juvigné.

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2010-P-1214 du 15 décembre 2010, modifié par un arrêté du 30 juillet 2018, pour exploiter un atelier de 153 vaches laitières et 466 bovins à l'engrais sur le site Le Marais à Juvigné.

Un dossier concernant la mise à jour des effectifs pour passer à 200 vaches laitières et 545 bovins à l'engrais, la construction d'une fosse géomembrane et une stabulation génisses laitières ainsi que la mise à jour du plan d'épandage est en cours d'instruction par le Service d'inspection ICPE.

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 6, 7, 24

Thème(s) : Élevage, Propreté, intégration paysagère, eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 6 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 24 : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 8, 9, 10, 12, 13, 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité du site et incendie

Prescription contrôlée :

Article 8 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 12 : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 13 : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 14 : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Absence de plan des zones à risques et des fiches de données de sécurité des produits dangereux, dans le registre des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre dans le registre des risques, le plan des zones à risques et les fiches de données de sécurité des produits dangereux (FDS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11, 23, 25
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Article 11 > I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Article 11 > II. : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Article 11 > III. : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Article 11 > IV. : Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. Article 23 : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de

l'environnement, spécialité installations classées. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. II - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. III - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 25 : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Absence de sécurisation (manque d'échelle de secours) pour les fosses des eaux blanches et brunes, des veaux de boucherie et la fosse du site de la Renardière.

Présence d'un grillage détérioré sur la fosse des eaux blanches et brunes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sécuriser les trois fosses en installant une échelle de secours.

Réparer le grillage de la fosse des eaux blanches et brunes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention

Article 15 : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières

répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 16, 17, 18, 19
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Article 16 > I. : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. Article 16 > II. : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables. Article 17 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Article 18 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Article 19 : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Absence de relevé mensuel des consommations d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Relever mensuellement vos consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : sécurisation de la tête de forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Élevage, sécurisation de la tête de forage
Prescription contrôlée : Article 8 : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent doit être installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains des inondations et de toutes pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22
Thème(s) : Élevage, Plein Air et Parcours
Prescription contrôlée : Article 22 > I. : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux. Article 22 > II. : Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ; - sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 26, 27-1, 27-2, 27-3 a)
Thème(s) : Élevage, Epandage
Prescription contrôlée : Article 26 : Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). Article 27 : 27-1 : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines. 27-2-a : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents. 27-2-b : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités.

L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;

- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;

27-2-c : Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
 - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
 - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
 - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
 - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

27-2-d : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

27-3-a : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremvés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31

Thème(s) : Élevage, Gestion des odeurs

Prescription contrôlée : Article 31 > I. : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. Article 31 > II. : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34, 35
Thème(s) : Élevage, Déchets, équarrissage
Prescription contrôlée : Article 33 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. Article 34 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Article 35 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prescription incendie

Référence réglementaire : RDDECI du 17/11/2014? Annexe 9
Thème(s) : Élevage, Règlement départemental
Prescription contrôlée :

L'aménagement de réservoirs d'incendie ouverts (bassins, fosses bâchées ...) permet de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire aux missions de lutte contre l'incendie dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Leur implantation devra être réalisée en dehors des zones de dangers Z2 de flux thermique (3 kW/m²) et de surpression (50 mbar).

Ils doivent être accessibles par au moins une voie praticable par les engins de secours (annexe 19).

D'une capacité minimale utilisable de 30, 60, 120 ou 240 m³ selon la catégorie de risque à défendre, ils sont exploitables en tout temps à partir d'une aire d'aspiration (annexe 5).

Ils peuvent être dotés d'une ou plusieurs colonnes fixes d'aspiration de 100 ou 150 mm (annexe 6) permettant le raccordement de la pompe d'un engin d'incendie. Un ou des guichets (0,35 m de haut pour 0,4 m de large minimum) peuvent être aménagés dans la clôture de protection pour permettre la mise en place de lignes d'aspiration.

Pour limiter le risque d'accident, ils doivent être pourvus de dispositifs de protection contre les chutes (grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres conseillé) d'une bouée et d'une corde à noeuds (ou d'une échelle) sur le côté du bassin. Un portillon d'accès, muni d'un dispositif d'ouverture par clé carrée et d'une chaîne avec cadenas facilement sécable, est aménagé côté aire d'aspiration. Une échelle à rongeur et un filet destiné à recueillir les feuilles mortes peuvent utilement être ajoutés.

Une aire d'aspiration (annexe 5) doit être aménagée face à chaque colonne ou guichet.

L'alimentation du réservoir s'effectue, soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit par captage des eaux de source ou, de préférence, par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau avec système autorégulateur de remplissage hors-gel. Elle peut également être réalisée à l'aide de citernes mobiles (sous condition de visites périodiques, notamment en été).

Dans le cas d'utilisation d'une géomembrane pour assurer l'étanchéité d'un bassin, il convient de veiller à ce que la formation de poche d'air ne vienne pas limiter la capacité utile du réservoir (mise en place d'un ou plusieurs événements).

Les réservoirs sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61-221 (annexe 8).

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (service Prévision) qui procède à la réception technique du nouvel équipement (annexe 14).

Le service Prévision lui attribue un n° d'ordre (code INSEE + n° individuel), l'intègre à la base de données cartographiques et informe les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) concernés ainsi que le service Opérations (CTA-CODIS).

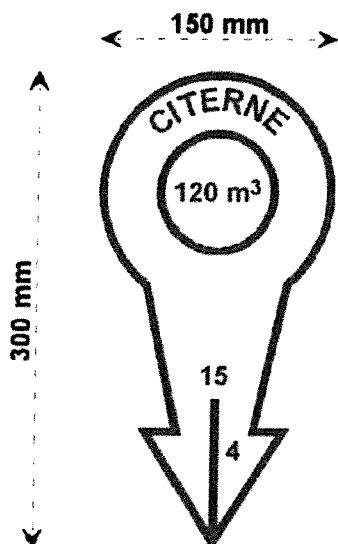
Toute mise en indisponibilité (ou remise en service) doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS par fiche de liaison (annexe 22).

Constats :

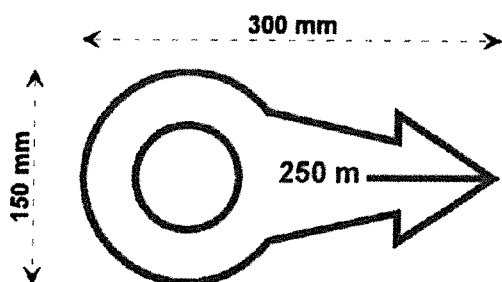
Absence de signalisation de la réserve incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Signaler votre réserve incendie.

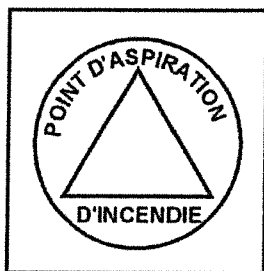


Cette flèche indique qu'une citerne de 120 m³ se trouve à 15 mètres en direction de la pointe de flèche, et à 4 mètres vers la droite



Cette flèche indique qu'un point d'eau se trouve à 250 mètres en direction de la pointe de flèche.

Aucune indication de capacité ne figure dans le cercle intérieur : ce point d'eau est réputé inépuisable.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

ADRESSE : 53380 JUVIGNE										DATE :		17/07/23	
ANIMAUX	kg N	kg P205	Nombre	N produit	P205 produit	Temps pature	N non maltrissable	N maltrissable	P non maltrissable	P maltrissable			
Vaches laitières	91	38	169	15379	6422	0	0,00	15379,00	0,00	6422,00			
Vaches laitières	111	38	45	4895	1710	0	0,00	4895,00	0,00	1710,00			
Vaches allaitantes	68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Génisse 0 -1 an	25	7	76	1900	532	0	0,00	1900,00	0,00	532,00			
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	77	3272,5	1386	0	0,00	3272,50	0,00	1386,00			
Génisse > 2 ans	54	25	39	2106	975	0	0,00	2106,00	0,00	975,00			
Mâle 0 - 1			0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
croissance	25	7	2	50	14	0	0,00	50,00	0,00	14,00			
engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Mâle 1 - 2 ans			0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
croissance	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
engraissement	40,5	25	7	283,5	175	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Mâle > 2 ans	73	34	9	657	308	0	0,00	283,50	0,00	175,00			
Broutard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	657,00	0,00	308,00			
place de veau de boucherie	6,3	3	483	3042,9	1449	0	0,00	3042,90	0,00	1449,00			
Brebis viande et bélier	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Brebis Laitière	12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Agnelle	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Agneau engraisé produit	0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Cheveau engraisé produit	0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Chèvre et Bouc	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Chevrette	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Jument de trait suitée	68,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Poulain de trait	50	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Jument sport et loisir suitée	45	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Jument sport et loisir travail	39	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Poney (AB) (200 Kg)	23	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Poney (CD) (400 kg)	35	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Truie ou verrat présent, par an (standard)	17,4	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Truie non reproductrice, par an (standard)	9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
porc charcutier produit après ps (standard)	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
porcelet produit en post-sevrage (standard)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
porc charcutier produit après ps (biphase)	2,6	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canards barbarie (mixte)	0,094	0,069	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canards barbarie mâle	0,132	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canards colvert (pour lâchage)	0,082	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
Canards colvert (pour tir)	0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canards colvert reproducteur	0,47	0,057	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canards mulards gras	0,061	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canard mulards PAG (extérieur)	0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canard mulards PAG (intérieur)	0,129	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canards pékins	0,06	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canes Barbaries futures repros	0,174	0,163	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canes Barbaries repros	0,684	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canes pékins (ponle)	0,561	0,751	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canes pékin future reproductrice	0,207	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canes reproductrice (gras)	0,633	0,829	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canette barbare label	0,061	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canette barbare standard	0,063	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canette mulard à rôtir	0,108	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
canette pékin	0,047	0,051	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
chapon label	0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
chapon mini label	0,148	0,086	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
chapon de pintade label	0,123	0,082	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
chapon standard	0,293	0,116	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
coquelet standard	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
dinde à rôtir biologique	0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
dinde à rôtir label	0,239	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			
dinde à rôtir standard	0,103	0,104	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00			

Production d'écote déductible par les vaches laitières (Kg/Année/mal)			
Facteurs de mal	Temps passé à l'indépendance	< 8000 kg	6000 à 8000 kg
4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
7 mois	104	115	126

TOTAL			
préteur de terre	Inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N
exportation non ani	X		2880
	X		
		</	

dindes découpe femelle label	0,183	0,143	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes découpe mâle label	0,339	0,264	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes lourdes	0,285	0,242	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes médium	0,237	0,23	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes futures reproductrice	0,472	0,614	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes reproductrice	0,584	0,692	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan 22 semaines	0,082	0,021	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan futur reproducteur (32 semaines)	0,088	0,02	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan reproducteur	0,137	0,214	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
ole a rôtir	0,485	0,241	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
ole grasse	0,112	0,076	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
ole prêt à gaver	0,165	0,083	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
ole future reproductrice (chair)	0,587	0,436	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
ole future reproductrice (gras)	1,032	0,84	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
ole future reproductrice (chair) par cycle de ponte	0,825	0,876	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
ole reproductrice grasse	0,772	1,163	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix 15 semaines	0,029	0,012	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix future reproductrice (23 semaines)	0,038	0,011	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix reproductrice	0,111	0,129	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pigeons par couple	0,312	0,491	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades biologique (bat fixe)	0,068	0,066	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades biologique (bat mobile)	0,066	0,038	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades standard	0,042	0,036	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades label	0,068	0,064	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades future reproductrice	0,061	0,067	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pinades reproductrice	0,208	0,375	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies future reproductrice	0,012	0,006	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies Label	0,01	0,006	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies ponduses œuf	0,07	0,067	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies ponduses reproduction	0,047	0,048	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies standard	0,08	0,006	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poularde label	0,16	0,086	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses sid (cages sid)	0,436	0,38	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses sid (cage fosse profonde)	0,242	0,38	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses sid (cage,sectoir)	0,467	0,38	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses label (œufs)	0,373	0,265	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses bio (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses repro chair standard	0,362	0,485	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses repro chair label	0,607	0,662	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses repro porte	0,324	0,446	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses plein air (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules ponduses sol (œufs)	0,413	0,368	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette future reproductrice (ponte)	0,092	0,087	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs label bio plein air	0,079	0,064	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard sol	0,082	0,065	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard cage	0,077	0,062	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bat fixe	0,082	0,066	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bat mobile	0,082	0,047	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bat fixe	0,066	0,036	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bat mobile	0,074	0,034	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poulet standard léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard certifié	0,045	0,027	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard lourd	0,039	0,026	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard	0,028	0,016	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	31685,90	12863,00	0	0	0	0	0	0,00	31685,90	0,00	12863,00

exportation preneur	2880	0
Importation	7690	3000
N organique sur l'exploitation	38495,90	
P organique sur l'exploitation	15969,00	
S.A.U exploitation	257,81	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
SPATURE	0	
SPATURE.N.E	0	
Indice N	141,6	
N Minéral	13897	
Indice N total	195,6	
P Minéral	4404	
Indice P	79,0	exportation des cultures
		22270
		Ratio
		91,48 %

N org non maltrisa	org maltrisa	bi org non maltrisa	bi org maltrisa	bi org maltrisa
0,00	38495,90	0,00	0,00	15969,00

BGA = 32,72
BGP = -1,29
utilisation de FARMSTAR pilotage d'azote pour le blé.

new 17/17